

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du
portant application au corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de
l'Etat et à l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et
cartographiques de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant
création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et
de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

NOR :

La ministre de la transition écologique, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 73-264 du 6 mars 1973 relatif au statut particulier des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-128 du 7 février 2001 relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel placé auprès de la ministre de l'écologie en date du xx XXX 2021,

Arrêtent :

Article 1

Le corps des ingénieurs des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat régi par le décret du 6 mars 1973 susvisé et l'emploi de chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat régi par le décret du 7 février 2001 susvisé bénéficient des dispositions du décret du 20 mai 2014 susvisé.

Article 2

Les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	46 290
Groupe 2	40 290
Groupe 3	36 000
Groupe 4	31 450

Article 3

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement pour nécessité absolue de service, les plafonds annuels afférents aux groupes de fonctions mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés ainsi qu'il suit :

GRUPE DE FONCTIONS	PLAFOND DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJÉTIONS ET D'EXPERTISE (en euros)
Groupe 1	32 85032 950
Groupe 2	28 200
Groupe 3	25 190
Groupe 4	22 015

Article 4

Les montants annuels minimaux de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise mentionnés à l'article 2 du décret du 20 mai 2014 susvisé sont fixés comme suit :

GRADE ET EMPLOIS	MONTANT MINIMAL (en euros)
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat hors classe, chef d'unité opérationnelle des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	3 500
Ingénieur divisionnaire des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	3 200
Ingénieur des travaux géographiques et cartographiques de l'Etat	2 600

Article 5

Les montants annuels maximaux, mentionnés à l'article 4 du décret du 20 mai 2014 susvisé, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir sont fixés ainsi qu'il suit :

GROUPE DE FONCTIONS	MONTANT MAXIMAL DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (en euros)
Groupe 1	8 280
Groupe 2	7 110
Groupe 3	6 350
Groupe 4	5 550

Article 6

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Article 7

L'arrêté du 30 août 2011 fixant les montants moyens annuels de l'indemnité spéciale allouée aux fonctionnaires titulaires des corps techniques de l'Institut national de l'information géographique et forestière et l'arrêté du 26 décembre 2014 fixant le montant de la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires de l'Institut national de l'information géographique et forestière sont abrogés à compter du 1^{er} janvier 2022.

Article 8

La ministre de la transition écologique, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [...]

La ministre de la transition écologique,

La ministre de la transformation et de la fonction publiques,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics

PROJET DE TEXTE NON VALIDE